



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2022-062

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle**

### **Animation Territoriale**

65-2022-02-16-00006 - Arrêté 022022 CS CH Lannemezan (2 pages) Page 3

65-2022-02-17-00007 - Arrêté modifiant la liste des médecins agréés dans le département des HAUTES-PYRENEES (4 pages) Page 6

### **DDETSPP Hautes-Pyrénées / Accompagnement des publics vulnérables**

65-2022-02-23-00003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'association Solidarité Avec les Gens du Voyage des Hautes-Pyrénées pour la domiciliation des personnes sans domicile stable (4 pages) Page 11

65-2022-02-22-00007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du Secours Populaire Français des Hautes-Pyrénées pour la domiciliation des personnes sans domicile stable (4 pages) Page 16

### **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF**

65-2022-02-24-00002 - Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Désengrèvement de la prise d'eau du canal de l'Agaou - Commune de Salles-Adour (4 pages) Page 21

### **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BQE**

65-2022-02-23-00004 - AP autorisation de pêche scientifique par la société P.A.I Environnement sur le Gers à Uglas (2 pages) Page 26

### **DDTM 40 / Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques**

65-2022-02-21-00005 - AP portant modification de l'AP 2019-788 relatif au renouvellement de la composition de la CLE du SAGE "Bassin Amont de l'Adour" (2 pages) Page 29

### **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

65-2022-02-24-00003 - APC modifiant l'autorisation d'exploiter une unité de Méthanisation par la SAS AGROGAZ (12 pages) Page 32

65-2022-02-23-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'enregistrement de l'unité de méthanisation d'effluents agricoles exploitée par la société BIOMETHADOUR au lieu-dit « la Coustère » à Momères. (4 pages) Page 45

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2022-02-16-00006

Arrêté 022022 CS CH Lannemezan

**ARRETE ARS Occitanie 2022- 0831**  
**Modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance**  
**du Centre Hospitalier de LANNEMEZAN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté ARS Occitanie 2021-5689 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan ;

**Vu** la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** l'extrait du compte-rendu de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 11 février 2022, désignant **Madame le Docteur Laure SEVERIN** et **Monsieur le Docteur Benjamin LOGAN**, en qualité de représentants de la Commission Médicale d'Etablissement au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan ;

**Vu** l'extrait du compte-rendu de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 27 janvier 2022, élisant **Monsieur le Docteur Azeddine ASSOUAN**, en qualité de Président de la Commission Médicale d'Etablissement et Vice- Président du Directoire du Centre Hospitalier de Lannemezan ;

**Vu** le courrier du 14 février 2022 de la Directrice du Centre Hospitalier de Lannemezan demandant la modification de la composition du conseil de surveillance de l'établissement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 de l'arrêté modificatif de l'ARS Occitanie du 1<sup>er</sup> décembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

**I Sont membres du conseil de Surveillance avec voix délibérative :**

**2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :**

- **Madame le Docteur Laure SEVERIN** et **Monsieur le Docteur Benjamin LOGAN**, représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;

**II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- **Monsieur le Docteur Azeddine ASSOUAN**, Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Lannemezan ;

## **ARTICLE 2 :**

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées), Etablissement public de santé, est arrêtée comme suit :

### **I Sont membres du conseil de Surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Monsieur Bernard PLANO, Maire de la commune de Lannemezan ;
- Monsieur Philippe LACOSTE et Madame Elisa PANOFRE, représentant la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan ;
- Monsieur Laurent LAGES, représentant le Président du Conseil Départemental et M. Bernard VERDIER, représentant le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

#### **2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :**

- Monsieur Christophe DUTHOU, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- **Madame le Docteur Laure SEVERIN et Monsieur le Docteur Benjamin LOGAN**, représentant la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Sandrine NAVEILHAN et Monsieur Michel DABAT (nouveau mandat), représentants désignés par les organisations syndicales ;

#### **3° En qualité de personnalités qualifiées :**

- Madame Najette TOUAHRIA et Monsieur le Docteur Pascal BAZERQUE personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Monsieur Michel HAUTENAUVE (Union Nationale des Amis et Familles des Malades Mentaux) et X (à désigner), représentants des usagers, désignés par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- X (à désigner), personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

### **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- **Monsieur le Docteur Azeddine ASSOUAN**, Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Lannemezan ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- X (poste vacant), représentant le Comité d'Ethique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées ;
- X (à désigner) représentant des familles des personnes accueillies à l'USLD.

## **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R 6143-12 et R 6143-13 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 5 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Déléguée Départementale des Hautes-Pyrénées par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 16/02/2022

P/Le Directeur Général  
et par délégation  
la Directrice adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2022-02-17-00007

Arrêté modifiant la liste des médecins agréés  
dans le département des HAUTES-PYRENEES



A-65-22-03259

Agence régionale de santé Occitanie

Délégation départementale des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTÉ**  
**modifiant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés**  
**dans le département des Hautes-Pyrénées**

**LE PRÉFET des Hautes-Pyrénées,**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réformes, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret n° 87- 602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux droits des patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1999 autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-02-03-007 du 3 février 2021 modifié fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande formulée par le docteur Eva KOZUB DECOTTE en date du 8 février 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département ;

**SUR** proposition de M. le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 65-2021-02-03-007 du 3 février 2021 modifié fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département des Hautes-Pyrénées est modifiée conformément à l'annexe jointe.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 3** : La Secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice par intérim de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé d'Occitanie sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 17 FEV. 2022  
Le Préfet,



Rodrigue FURCY

**MEDECINS GENERALISTES**

Qualification	Commune	Nom - Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone professionnel	Date fin d'agrément
<b>MEDECINE GENERALE</b>	ADERVIELLE-POUCHERGUE (65240)	BARRACO Jean-Yves	Cabinet Médical - 1 Rue Caussade	05.62.99.68.59.	2024
	ARGELES GAZOST (65400)	GUILLEY Michel	Cabinet Médical - 29 Avenue des Pyrénées	05.62.90.36.67.	2024
	ARREAU (65240)	GUIRAUD Philippe	Cabinet Médical - 17 Grande Rue	05.62.98.61.07.	2024
	ARREAU (65240)	JOUINOT Hélène	Cabinet Médical - 7 avenue de la gare	05.62.99.68.59.	2024
	CAUTERETS (65110)	CARLIER Dominique	Cabinet Médical - 2 Rue Richelieu	05.62.92.50.48.	2024
	LANNEMEZAN (65300)	PRIEM-NOILHAN Valérie	Cabinet Médical - 166 Rue des Ecoles	05.62.98.07.53.	2024
	LOURDES (65100)	DUBOIS Jacques	Cabinet Médical - 4 Rue Lamartine	05.62.94.32.90.	2024
	LUZ SAINT SAUVEUR (65120)	MORIGNY Jean-Daniel	Cabinet Médical - 9 Place du Marché	05.62.92.85.61.	2024
	POUYASTRUC (65350)	GACHIES Hervé	Cabinet Médical - 63 Bis Route de la Bigorre	05.62.33.22.22.	2024
	SAINTE PE DE BIGORRE (65270)	ARIS Serge	Cabinet Médical - 3 Rue Marca	05.62.41.80.09.	2024
	SOUES (65430)	GAUBERT Pierre	Cabinet Médical - 27 Avenue des Pyrénées	05.62.33.00.37.	2024
	TARBES (65000)	BERTHE Jean-Louis	Cabinet Médical - 3 Rue Brauhauban	05.62.34.42.33.	2024
	TARBES (65000)	FOURNES Alain	65000 TARBES		2024
	TARBES (65000)	HATTE Alain	Cabinet Médical - 2 Rue André Fourcade	05.62.93.06.93.	2024

MEDECINS GENERALISTES (suite)					
Qualification	Commune	Nom - Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone professionnel	Date fin d'agrément
MEDECINE GENERALE	TARBES (65000)	LECOURT Stéphane	Cabinet Médical - 3 Rue Brauhauban	05.62.34.42.33.	2024
	TARBES (65000)	PANOFRE Guy	65000 TARBES		2024
	TARBES (65000)	SAJOUS Patrick	Cabinet Médical - 3 Rue Brauhauban	05.62.34.42.33.	2024

MEDECINS SPECIALISTES					
Qualification	Commune	Nom - Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone professionnel	Date fin d'agrément
CARDIOLOGIE	TARBES (65000)	SERRANO Michel	Centre Hospitalier de Bigorre - Bd de Lattre de Tassigny	05.62.54.56.20.	2024
NEUROLOGIE	TARBES (65000)	LAPLAGNE Jean-Yves	Centre de Consultations - 17 Bis Chemin de l'Ormeau	05.62.93.09.78.	2024
	TARBES (65000)	SOULES Jean-Marc	Centre de Consultations - 17 Bis Chemin de l'Ormeau	05.62.93.09.78.	2024
ONCOLOGIE	TARBES (65000)	SCHLAIFER Daniel	Centre de Radiothérapie et d'Oncologie Médicale - 10 Chemin de l'Ormeau	05.62.93.59.29.	2024
OPHTHALMOLOGIE	TARBES (65000)	BILDSTEIN Laure	Cabinet Médical - Résidence Brasilia - 24 Rue Larrey	05.62.93.29.29.	2024
O.R.L.	TARBES (65000)	EL ADDOULI Hassan	Centre Hospitalier de Bigorre - Bd de Lattre de Tassigny	05.62.54.57.31.	2024
PNEUMOLOGIE	HORS DEPARTEMENT (ARESSY 64320)	PRUDHOMME Anne	Clinique Médicale et Cardiologique - Rue de Lourdes	07.86.09.31.26.	2024
PSYCHIATRIE	LANNEMEZAN (65300)	ASSOUAN Azeddine	Hôpitaux de Lannemezan - 644 Route de Toulouse	05.62.99.54.77.	2024
RHUMATOLOGIE	TARBES (65000)	LAUSTRIAT Guillaume	Centre Hospitalier de Bigorre - Bd de Lattre de Tassigny	05.62.54.53.99.	2024

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-02-23-00003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'association Solidarité Avec les Gens du Voyage des Hautes-Pyrénées pour la domiciliation des personnes sans domicile stable



**Arrêté préfectoral n°  
portant renouvellement de l'agrément de l'association  
Solidarité Avec les Gens du Voyage des Hautes-Pyrénées  
pour la domiciliation des personnes sans domicile stable**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Vu** les articles L. 251-1 à L. 251-2, et L. 264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'article L. 102 du Code Civil ;
- Vu** les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Vu** le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe, et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité citoyenne ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 fixant le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans résidence stable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-02-10-004 du 10 février 2017 portant renouvellement de l'agrément de l'association Solidarité Avec les Gens du Voyage des Hautes-Pyrénées pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SDIB/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**Vu** la note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**Vu** le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hautes-Pyrénées figurant en annexe du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association Solidarité Avec les Gens du Voyage des Hautes-Pyrénées le 17 février 2022 et les justificatifs fournis ;

Considérant que l'association Solidarité Avec les Gens du Voyage des Hautes-Pyrénées a justifié avoir assuré la mission de domiciliation dans les conditions fixées par le cahier des charges et qu'il a satisfait à l'ensemble des obligations qui lui incombent ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'association Solidarité Avec les Gens du Voyage des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 17 avenue Maréchal Joffre 65 000 Tarbes est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et de délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable sur le département des Hautes-Pyrénées (gens du voyage).

**ARTICLE 2** – Conformément au cahier des charges fixé par l'arrêté préfectoral susvisé, l'association Solidarité Avec les Gens du Voyage des Hautes-Pyrénées s'engage à :

- aider les demandeurs à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de leurs droits,
- effectuer un entretien avec la personne lors de son inscription,
- utiliser l'attestation d'élection de domicile unique cerfa,
- suivre et tenir un registre des personnes qu'elle domicilie,
- enregistrer les prises de contacts des personnes domiciliées,
- notifier par écrit, dans la mesure du possible, toute décision de fin d'élection de domicile (décision motivée et voies de recours indiquées),
- transmettre au représentant de l'État (DDETSPP), un rapport annuel sur son activité de domiciliation,
- informer de l'effectivité d'une domiciliation et, avec l'accord du demandeur, transmettre les documents correspondants aux organismes compétents lorsqu'ils font la demande pour une personne nommément désignée.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter du 1er mars 2022.

**ARTICLE 4** – La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours. Pour ce faire, l'organisme doit

présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

S'il est constaté lors du renouvellement un écart inexpliqué entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément pourra être refusé.

**ARTICLE 5** – Il peut être mis fin à l'agrément avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et par l'agrément, ou à la demande de l'organisme.

Le retrait d'agrément ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été mis en mesure de présenter ses observations.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

**ARTICLE 6** – La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23/02/2022

Pour le Préfet et par délégation,

~~Le Directeur Départemental Adjoint de  
l'emploi, du travail, des solidarités et de la  
protection des populations~~

**Christophe LECOMTE**

Le Directeur Départemental Adjoint de  
l'emploi, du travail, des solidarités et de la  
protection des populations

Christophe ESCOFFIER

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-02-22-00007

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du Secours Populaire Français des Hautes-Pyrénées pour la domiciliation des personnes sans domicile stable



**Arrêté préfectoral n°  
portant renouvellement de l'agrément du  
Secours Populaire Français des Hautes-Pyrénées pour la domiciliation  
des personnes sans domicile stable**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** les articles L. 251-1 à L. 251-2, et L. 264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'article L. 102 du Code Civil ;
- Vu** l'article L. 551-7 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile ;
- Vu** les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Vu** le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe, et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité citoyenne ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-10-21-004 du 21 octobre 2016 fixant le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans résidence stable ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-02-23-005 du 23 février 2017 portant renouvellement de l'agrément du Secours Populaire Français des Hautes-Pyrénées pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SDIB/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**Vu** la note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**Vu** le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hautes-Pyrénées figurant en annexe du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association Secours Populaire Français des Hautes-Pyrénées le 16 février 2022 et les justificatifs fournis ;

Considérant que le Secours Populaire Français des Hautes-Pyrénées a justifié avoir assuré la mission de domiciliation dans les conditions fixées par le cahier des charges et qu'il a satisfait à l'ensemble des obligations qui lui incombent ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'association Secours Populaire Français des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 94 rue du Corps Franc Pommiès 65 000 Tarbes est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et de délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable sur le département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 2** – Conformément au cahier des charges fixé par l'arrêté préfectoral susvisé, l'association Secours Populaire Français des Hautes-Pyrénées s'engage à :

- aider les demandeurs à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de leurs droits,
- effectuer un entretien avec la personne lors de son inscription,
- utiliser l'attestation d'élection de domicile unique cerfa,
- suivre et tenir un registre des personnes qu'elle domicilie,
- enregistrer les prises de contacts des personnes domiciliées,
- notifier par écrit, dans la mesure du possible, toute décision de fin d'élection de domicile (décision motivée et voies de recours indiquées),
- transmettre au représentant de l'État (DDETSPP), un rapport annuel sur son activité de domiciliation,
- informer de l'effectivité d'une domiciliation et, avec l'accord du demandeur, transmettre les documents correspondants aux organismes compétents lorsqu'ils font la demande pour une personne nommément désignée.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

**ARTICLE 4** – La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

S'il est constaté lors du renouvellement un écart inexpliqué entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément pourra être refusé.

**ARTICLE 5** – Il peut être mis fin à l'agrément avant le terme prévu s'il est constaté un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et par l'agrément, ou à la demande de l'organisme.

Le retrait d'agrément ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été mis en mesure de présenter ses observations.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

**ARTICLE 6** – La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 22/02/2022

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental Adjoint de  
l'emploi, du travail, des solidarités et de la  
protection des populations**

**Christophe LECOMTE**

Le Directeur Départemental Adjoint de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

Christophe LECOMTE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-02-24-00002

Arrêté portant prescriptions particulières à  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code  
de l'environnement - Désengrèvement de la prise  
d'eau du canal de l'Agaou - Commune de  
Salles-Adour



**Arrêté préfectoral n° 65-2022-02-24-00002**

**portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – Désengrèvement de la prise d'eau du canal de l'Agaou**

**Commune de Salles-Adour**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1<sup>er</sup>, chapitres IV ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2016/2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département,

**Vu** la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 23/02/2022.

**Considérant** la demande déposée au titre de l'article L. 214-403 du code de l'environnement, reçue le 07 février 2022, présentée par l'ASA de l'Agaou, dont le siège social est à la mairie de Salles-Adour, représentée par sa présidente Madame PIC Odile, enregistrée sous le numéro 65-2022-00007 et relative au désengrèvement de la prise d'eau du canal de l'Agaou;

**Considérant** le dossier de déclaration de travaux pluriannuels enregistré sous le numéro 65-2018-00294 et notifié au pétitionnaire le 20 septembre 2018, donnant accord pour les travaux de remise en état de la prise d'eau du canal de l'Agaou sur la commune de Salles-Adour ;

**Considérant** la nécessité de protéger les habitats et les zones de reproduction de la faune piscicole ;

**Considérant** que l'opération est ponctuelle et que aucune incidence sur le milieu aquatique ne sera engendrée ;

**Considérant** les enjeux piscicoles ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Pétitionnaire**

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par l'ASA de l'Agaou, dont le siège social est domicilié à la mairie de Salles-Adour, 7 Rue Jacques Duclos, représentée par sa présidente Madame PIC Odile, ci-après dénommée le « pétitionnaire ».

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

## **Article 2: Localisation et nature des travaux**

Les travaux consistent au désengrèvement de la prise d'eau du canal de l'Agaou, sur la commune de Salles-Adour en période de sensibilité piscicole.

## **Article 3: Prescriptions particulières**

En complément des éléments du dossier et de la demande visés ci-dessus et des prescriptions générales mentionnées dans le récépissé du 29 septembre 2018, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

- Par dérogation à l'autorisation pluriannuelle enregistrée sous le numéro 65-2018-00294 et notifiée au pétitionnaire le 20 septembre 2018, le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux entre la date de signature de l'arrêté et le 1<sup>er</sup> avril 2022.

## **Article 4: Accès aux installations :**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 5: Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 6: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

## Article 7: Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de la commune de Salles-Adour, pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

## Article 8: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## Article 9: Exécution

- ❑ Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- ❑ Monsieur le responsable du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- ❑ Monsieur le maire de la commune de Salles-Adour

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tarbes, le 24 FEV. 2022

Le Directeur Départemental  
des Territoires  
  
Sylvain Rousset

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES



DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-02-23-00004

AP autorisation de pêche scientifique par la  
société P.A.I Environnement sur le Gers à Uglas



**Arrêté préfectoral n°  
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4-I-1° alinéa 8, modifié ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2022-02-17-00004 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la demande présentée par P.A.I Environnement en date du 17/02/22 ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;
- Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;
- Considérant** la pandémie de Covid-19 ;
- Sur proposition** du chef du service environnement, risques, eau et forêt.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : P.A.I Environnement dont le siège social est situé 86 rue aux Arènes à 57000 METZ, est autorisée à réaliser des pêches électriques d'inventaire scientifique dans les conditions fixées au présent arrêté.

**Article 2 :** M. Arnaud Desnos est désigné comme responsable de l'exécution matérielle des opérations.

**Article 3 :** l'objet de l'opération est un diagnostic écologique en amont et en aval de la microcentrale Hydroélectrique d'Uglas

**Article 4 :** Les captures ont lieu dans le Gers à Uglas.

**Article 5 :** Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type Efko.

**Article 6 :** Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

**Article 7 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'AAPPMA locale.

**Article 8 :** Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

**Article 9 :** La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

**Article 10 :** La présente autorisation est valable du 4 avril au 24 juin 2022.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

**Article 12 :** Le directeur départemental des territoires, P.A.I Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le 23 février 2022

Le directeur départemental des territoires



Sylvain Rousset

DDTM 40

65-2022-02-21-00005

AP portant modification de l'AP 2019-788 relatif  
au renouvellement de la composition de la CLE  
du SAGE "Bassin Amont de l'Adour"

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté Préfectoral n° 2022-99  
modifiant l'arrêté n° 2019-788  
relatif au renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin amont de l'Adour »**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L 212-4, et R 212-29 à R 212-34,

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour et nommant le Préfet des Landes responsable du suivi de l'élaboration du SAGE,

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin amont de l'Adour »,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-788 du 28 juin 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin amont de l'Adour »,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° 2019-788 relatif au renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin amont de l'Adour »,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1484, du 13 octobre 2021, modifiant l'arrêté n° 2019-788 relatif au renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin amont de l'Adour »,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 01 décembre 2015,

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat Adour Midouze, en date du 17 janvier 2022,

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

**ARRÊTE :**

**Article 1** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2019-788 du 28 juin 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

**I - 1 – Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux**

Le syndicat intercommunal du moyen Adour landais est remplacé par le syndicat Adour Midouze.

Son représentant est M. Philippe BRETHERS.

**II** - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2019-788 du 28 juin 2019 modifié demeurent inchangées.

**Article 2** - Le mandat des membres désignés à l'article 1<sup>er</sup> court jusqu'au terme du mandat de la commission locale de l'eau nommée par l'arrêté préfectoral n° 2019-788 du 28 juin 2019 sus-visé.

Les personnes cessent d'être membres si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été désignées.

**Article 3** - L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques ainsi que des Hautes-Pyrénées et mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

**Article 4** - Les Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Mont-de-Marsan, le **21 FEB. 2022**



**Françoise TAHÉRI**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-02-24-00003

APC modifiant l'autorisation d'exploiter une  
unité de Méthanisation par la SAS AGROGAZ



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022  
modifiant l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation  
située au lieu-dit « Manas » à FONTRAILLES**

**SAS AGROGAZ DES PAYS DE TRIE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses livres I et V et ses articles R.181-45 et 46 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2017-11-28-006 du 28 novembre 2017, au nom de la SAS AGROGAZ DES PAYS DE TRIE, portant autorisation unique de construire et d'exploiter une installation de méthanisation située au lieu-dit « Manas » à Fontrailles ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2020-08-11-001 du 11 août 2020, au nom de la SAS AGROGAZ DES PAYS DE TRIE, modifiant l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 susvisé ;

**VU** le dossier de réexamen IED prévu à l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, transmis par la SAS AGROGAZ DES PAYS DE TRIE le 16 avril 2021, et complété, sur demande de l'inspection des installations classées, le 11 octobre 2021 ;

**VU** le rapport de la DREAL en date du 12 octobre 2021 prenant acte de la clôture de l'instruction du dossier de réexamen IED susmentionné conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'environnement, et proposant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site soient actualisées, par souci de clarté, afin qu'elles soient mises en cohérence avec celles figurant dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

**VU** le dossier de porter à connaissance transmis le 27 janvier 2022 par la SAS AGROGAZ DES PAYS DE TRIE pour la modification des installations ;

**VU** le rapport de la DREAL en date du 28 janvier 2022 ;

**VU** le courrier recommandé avec accusé de réception du 8 février 2022 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications projetées ne constituent pas une extension du projet initialement autorisé, et qu'elles ne relèvent pas en elles-mêmes d'une rubrique de la nomenclature relative à l'évaluation environnementale fixée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification n'a pas d'effet significatif sur le classement du site au regard de la nomenclature ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a démontré dans son dossier que les modifications envisagées, associées aux mesures de maîtrise des impacts et des risques adaptées, ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer d'adapter les prescriptions techniques d'exploitation initialement fixées pour tenir compte des modifications du projet ;

**CONSIDÉRANT** que, suite à l'instruction du dossier de réexamen IED du site, certaines prescriptions relatives à l'autosurveillance figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2021 doivent être mises en cohérence avec celles figurant dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

---

#### **ARTICLE 1.1. PRESCRIPTIONS MODIFIÉES**

Les prescriptions des articles repris ci-dessous de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2020 sont annulées et remplacées par celles figurant dans le présent arrêté. Les prescriptions modifiées par rapport à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2020 figurent en *italique* dans le texte. Le plan des installations figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2020 est supprimé et remplacé par le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Installations et activités concernées	Volumes autorisés	Régime
2781-1a	Installations de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	Effluents d'élevage et matières végétales brutes : <b>71 777 t/an soit 197 t/j</b>	A
3532 *	Valorisation par digestion anaérobie de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 100 t/j	Effluents d'élevage et matières végétales brutes : <b>71 777 t/an soit 197 t/j</b>	A
2910-A	<i>Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, [...] ou du biogaz provenant d'une installation classée sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 1 MW</i>	<i>Chaudière biogaz / propane : <b>600 kW</b></i>	NC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	<i>Cuves propane : <b>6,4 t</b></i>	DC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Cuve de fioul : <b>5 t</b>	NC

Régime : A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

**\* Rubrique principale IED :**

L'établissement est également visé la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED). Il est assujéti aux dispositions fixées à l'article R.515-58 et suivants du Code de l'environnement. Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WT – traitement des déchets. La parution des conclusions de ce BREF sur les meilleurs techniques disponibles au journal officiel de l'Union Européenne déclenchera le réexamen des conditions d'exploitation des installations. Conformément à l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, un dossier de réexamen est transmis à la préfecture dans un délai de 12 mois suivant cette parution.

Rubriques relatives à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) :

- 1.1.1.0 – mise en place des piézomètres de contrôle de la nappe souterraine – régime Déclaration,
- 2.1.5.0 – rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles – régime Déclaration,
- 2.2.3.0 – rejet dans les eaux de surface (hors eaux pluviales) – régime Déclaration.

**ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement est constitué d'une unité de méthanisation de déchets issus d'activités agricoles :

- fumiers et lisiers provenant d'exploitations agricoles : 61 527 t/an,
- cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) provenant d'exploitations agricoles : 7 400 t/an,
- tontes de pelouse provenant d'exploitations agricoles : 300 t/an,

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- pailles de céréales provenant d'exploitations agricoles : 400 t/an,
- résidus de céréales provenant de coopérative : 2 150 t/an.

De l'eau (environ 1 000 t/an) sera ajoutée au gisement pour en réduire le taux de matière sèche.

L'unité de méthanisation comporte notamment les installations suivantes :

- 1 stockage tampon de réception des fumiers sous bâtiment (378 m<sup>3</sup>),
- 2 silos couloirs extérieurs de stockage des CIVE (3 750 m<sup>3</sup>),
- 1 stockage supplémentaire de CIVE sous bâtiment (450 m<sup>3</sup>),
- 1 fosse béton enterrée sous bâtiment de réception des intrants solides (320 m<sup>3</sup>), associée à un pont roulant et à un grappin,
- 1 cuve couverte de stockage des lisiers (900 m<sup>3</sup>),
- 1 fosse toutes eaux (3 m<sup>3</sup>) recevant les eaux de lavage, jus d'ensilage et lixiviats de biofiltre, reliée à la cuve de stockage des lisiers,
- 1 bol mélangeur (12 m<sup>3</sup>) pour les intrants solides et une cuve de prémélange (30 m<sup>3</sup>) matières solides / digestat brut, associée à un broyeur à couteaux,
- 2 digesteurs (4 122 m<sup>3</sup> de volume utile chacun) et 1 post-digesteur (3 820 m<sup>3</sup> de volume utile), semi-enterrés, équipés de gazomètres double membrane (volume totale de biogaz stocké avant épuration : 4 520 Nm<sup>3</sup>),
- 1 torchère de sécurité (3 100 kW th),
- 1 unité d'hygiénisation des digestats bruts, composée d'un broyeur de 12 mm, de deux cuves de 20 m<sup>3</sup> chacune fonctionnant en décalé pour permettre un traitement continu du digestat (70 °C pendant 1 heure), et d'un réseau d'échangeurs de chaleur ;
- 1 cuve tampon de stockage des digestats bruts (80 m<sup>3</sup>), avant séparation de phase par centrifugation,
- 3 cellules de stockage du digestat solide sous bâtiment (6 333 m<sup>3</sup>),
- 1 cuve de stockage tampon des digestats liquides et des condensats de biogaz (192 m<sup>3</sup>),
- 1 système d'évapo-concentration sous-vide et d'osmose inverse du digestat liquide, permettant d'obtenir un concentrat de digestat liquide (mêlé au digestat solide), un concentrat d'azote (sulfate d'ammonium), et un distillat,
- 1 cuve de stockage du concentrat d'azote (500 m<sup>3</sup>),
- 1 système de pré-traitement du biogaz avec surpression, séchage (échangeur eau/gaz alimenté par un groupe d'eau glacée) et désulfuration (passage dans 2 filtres à charbon actif),
- 1 système d'épuration du biogaz avec compression à 8 bars et épuration (PSA) générant 2 flux de gaz : du biométhane à 98 % de CH<sub>4</sub> et du gaz pauvre à 7 % de CH<sub>4</sub>,
- 1 unité de liquéfaction du gaz pauvre générant 2 flux : du CO<sub>2</sub> liquide stocké en cuve extérieure et du gaz enrichi renvoyé en entrée d'épuration et mélangé au biogaz,
- 1 cuve cryogénique de 60 m<sup>3</sup> (19 bars et - 40°C) de stockage du CO<sub>2</sub> liquide,
- 1 cuve d'acide sulfurique (10 m<sup>3</sup>), 1 cuve d'anti-mousse (1 m<sup>3</sup>), 2 cuves de charbon actif (6 m<sup>3</sup> chacune),
- 1 cuve de 5 m<sup>3</sup> de fioul,
- 1 chaudière biogaz / propane de 600 kW,
- 2 cuve enterrées de 3,2 tonnes chacune de propane,
- 1 biofiltre permettant de traiter l'air capté au niveau des sources potentielles d'odeurs,
- 1 bâtiment de 4 100 m<sup>2</sup> regroupant les activités de réception, de stockage tampon, et de préparation des intrants, de traitement et de stockage du digestat, d'épuration du biogaz et la chaudière, ainsi que les locaux sociaux et sanitaires, équipé d'une toiture photovoltaïque,
- 1 poste d'injection du biogaz dans le réseau de distribution GRDF, situé à l'extérieur du site, en limite Sud-Est.

#### **ARTICLE 1.2.4. FONCTIONNEMENT ET CAPACITÉ DE L'INSTALLATION**

Les installations de méthanisation fonctionnent en continu.

Les horaires de présence de personnel et de livraisons sont de 7 heures à 18 heures, du lundi au vendredi.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

La capacité maximale de production des installations est de 22 000 t/an de digestat solide, et de 1 200 t/an de concentrat d'azote.

La production de biogaz est de 4 742 872 Nm<sup>3</sup> par an. La production de biométhane est de 2 648 353 Nm<sup>3</sup> par an à 98,6 % de CH<sub>4</sub>.

La production de CO<sub>2</sub> liquide, est de 3 719 t/an.

### **ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES**

En fonctionnement normal, les émissions atmosphériques de l'unité de méthanisation sont liées aux rejets de la chaudière et du biofiltre.

La torchère n'est utilisée qu'en situation dégradée (indisponibilité du traitement du biogaz).

Installations raccordées	Puissance	Combustible	Hauteur cheminée en m	Débit nominal	Diamètre en m
Chaudière	600 kW	Biogaz prétraité sur filtre charbon actif ou propane	15	1 600 Nm <sup>3</sup> /h (vitesse d'éjection mini 6 m/s)	0,4
Torchère	3 100 kW th	Biogaz	6	/	1
Unité de désodorisation par biofiltre	/	/	10,5	78 800 Nm <sup>3</sup> /h (vitesse d'éjection mini 11 m/s)	1,6

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heures rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### **ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>	Chaudière	Torchère	Unité de désodorisation biofiltre
Concentration en O <sub>2</sub>	3,00 %	11,00 %	/
Poussières	5	/	/
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	110	300	/
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100	/	/
CO	250	150	/
HCl	10	/	/
HF	5	/	/
COVNM	50	/	/
Odeurs	/	/	< 500 uo/m <sup>3</sup>
H <sub>2</sub> S	/	/	< 0,1 mg/m <sup>3</sup>
NH <sub>3</sub>	/	/	< 10 mg/m <sup>3</sup>

### **ARTICLE 4.5.2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

L'ensemble des effluents rejetés doit être exempt :

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

**Valeurs limites d'émission – point de rejet n°1 (eaux pluviales) :**

Les eaux pluviales rejetées doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Température	< 30 °C
pH	6 et 8,5
Couleur	modification de la coloration < à 100 mg Pt/l
	Concentration en mg/l
MEST	35
DCO	120
DBO <sub>5</sub>	6
Hydrocarbures totaux	10

**Valeurs limites d'émission – point de rejet n°2 (distillat et eaux sanitaires) :**

Les eaux rejetées doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Débit	127 m <sup>3</sup> /j
Température	< 30 °C
pH	6 et 8,5
Couleur	modification de la coloration < à 100 mg Pt/l
	Concentration en mg/l
MEST	30
COT*	60
DCO*	120
DBO <sub>5</sub>	6
Azote total	20
Azote ammoniacal	2
Phosphore	2

*La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable, car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.*

**ARTICLE 5.2.8. STOCKAGES DES MATIÈRES ENTRANTES**

Les matières entrantes sont stockées dans les installations suivantes :

- stockage des fumiers sous bâtiment : 378 m<sup>3</sup>,
- stockage des végétaux en 2 silos couloirs bâchés : 3 750 m<sup>3</sup>,

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- stockage supplémentaire de CIVE sous bâtiment : 450 m<sup>3</sup>,
- stockage des lisiers en cuve étanche dont le ciel est relié au biofiltre : 900 m<sup>3</sup>,
- stockage des eaux de lavage, jus d'ensilage et lixiviats du biofiltre en fosse étanche : 3 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 5.3.2.4. STOCKAGE DU DIGESTAT**

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage munies de rétention sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Le digestat solide est stocké en silos de 6 333 m<sup>3</sup> (3,9 m de haut) en bâtiment fermé.  
Le concentrat d'azote est stocké en cuve étanche de 500 m<sup>3</sup>.

Les capacités de stockage de digestat solide sont complétées au besoin par des stockages déportés régulièrement autorisées, construites et exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 8.1.2. LOCAL CHAUDIÈRE BIOGAZ / PROPANE**

La chaudière biogaz / propane est placée dans un local en béton dédié de 110 m<sup>3</sup> jouxtant le local épuration, à l'intérieur du bâtiment.

Le local est constitué de murs (parois et plancher) en béton REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont résistantes au feu EI 120. Il est équipé d'évents de surpression dimensionnés pour limiter la surpression générée par une explosion à 100 mbars.

Le local est équipé d'un système de ventilation forcée fonctionnant en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, et permettant, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie hautes et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le local est équipé d'un dispositif de détection de méthane et d'un détecteur de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les dispositifs de détection déclenchent selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de danger.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

La coupure de l'alimentation de biogaz est assurée par deux vannes automatiques, redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune aux capteurs de détection de méthane, et un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.

Un dispositif de coupure de l'alimentation de la chaudière en *combustible*, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper la chaudière au plus près de celle-ci.  
Un système de détection et d'extraction du CO<sub>2</sub> est mis en place en partie basse du container.

La chaudière est équipée de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de la mettre en sécurité. Elle comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

La chaudière est équipée d'un dispositif arrête-flamme.

Un espace suffisant doit être aménagé autour de la chaudière, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### **ARTICLE 8.1.4. CUVES DE PROPANE**

La cuve mobile de 3,2 tonnes de propane est présente uniquement lors des phases de démarrage des installations ; elle est située en dehors des effets dominos des différents scénarios d'accidents identifiés dans l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 8.1.6. LOCAL DE LIQUÉFACTION DU CO<sub>2</sub>**

Le local est équipé d'une ventilation en partie basse, et d'un dispositif de détection du CO<sub>2</sub> relié à une alarme.

#### **ARTICLE 8.1.9. LOCAL D'HYGIÉNISATION**

*L'unité d'hygiénisation est installée dans un local dédié, séparé de la zone de stockage du digestat solide. Le local d'hygiénisation est isolé par un mur en béton de 4 m de haut, puis par une cloison en bac acier sur la partie haute jusqu'à la toiture.*

#### **ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

Le programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés mis en place par l'exploitant respecte a minima les conditions reprises ci-dessous :

- Rejet chaudière biogaz :
  - fréquence : premier contrôle effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation, puis tous les ans
  - paramètres : débit, concentration en O<sub>2</sub>, poussières, SO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub>, CO, HCl, HF, COVNM (mesures effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation)
  - type : contrôle externe par un laboratoire agréé
- Rejet unité de désodorisation biofiltre :

- fréquence : premier contrôle effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation, puis tous les *six mois*
- paramètres : débit, odeurs, H<sub>2</sub>S, NH<sub>3</sub>
- type : contrôle externe par AI laboratoire agréé
- Rejet torchère :
  - fréquence : tous les ans (en cas d'utilisation)
  - paramètres : débit, température, concentration en O<sub>2</sub>, CO, SOx
  - type : contrôle externe par un laboratoire agréé

### **ARTICLE 1.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX REJETÉES**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets aqueux de son installation en précisant la méthode retenue et la fréquence des contrôles. Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- point de rejet n° 1 – eaux pluviales
  - fréquence : trimestrielle pendant les deux premières années, puis annuelle
  - paramètres : débit, température, pH, MEST, DCO *ou* COT, DBO<sub>5</sub>, hydrocarbures totaux
  - type : contrôle externe par un laboratoire agréé
- point de rejet n°2 – distillat et eaux sanitaires :
  - fréquence : trimestrielle
  - paramètres : débit, température, pH, MEST, DCO, DBO<sub>5</sub>, azote total, azote ammoniacal, phosphore
  - type : contrôle externe par un laboratoire agréé
- sortie micro-station de traitement des distillats (avant lagune) :
  - fréquence : hebdomadaire durant la phase de mise en service, puis bimensuelle lorsque le fonctionnement est stabilisé, puis si les résultats sont conformes pendant deux mois, *mensuelle*.
  - paramètres : mesure du débit en continu avec conservation des données, température, pH, MEST, DCO *ou* COT, DBO<sub>5</sub>, azote total, azote ammoniacal, phosphore.
  - type : auto-contrôle.

Les fréquences de contrôle ci-dessus peuvent être adaptées sur décision de l'inspection des installations classées, sur la base d'éléments justificatifs transmis par l'exploitant.

---

## **TITRE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

---

### **ARTICLE 2.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

Tél : 05 62 56 65 65  
 Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
 Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

## **ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 2.3. EXÉCUTION**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
- M. le Maire de commune de Fontrailles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

### **Pour notification à :**

- M. le Président de la SAS AGROGAZ DES PAYS DE TRIE

### **Pour information à :**

- aux Maires de Trie-sur-Baïse, Sadournin, Antin, Guizerix, Lalanne-Trie, Vidou, Peyret-Saint-André, Laslades, Luby-Betmont, Mazerolles, Puydarrieux, Sentous, Bernadets-Debat, Villembits, Fréchède, Libaros, Bonnefont, Lubret-Saint-Luc, Bernadets-Dessus, dans le département des Hautes-Pyrénées,
- aux Maires de Saint-Arroman, Sarraguzan, Manas-Bastanous, Barcugnan, Sainte-Aurence-Cazaux, Duffort, Sainte Dode, dans le département du Gers,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées,

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,
- au Service Interministériel de Défense et de protection civile,
- à l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Conseil Régional d'Occitanie,
- au Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
- à la Préfecture du Gers,
- à la Direction Départementale des Territoires du Gers,
- Mme la Directrice de la SAS AGROGAZ DES PAYS DE TRIE.

Fait à Tarbes, le **24 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUT





# Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-02-23-00002

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant  
l'enregistrement de l'unité de méthanisation  
d'effluents agricoles exploitée par la société  
BIOMETHADOUR au lieu-dit « la Coustère » à  
Momères.



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-  
modifiant l'enregistrement de l'unité de méthanisation d'effluents agricoles  
exploitée par la société BIOMETHADOUR au lieu-dit « la Coustère » à Momères.**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigues FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 portant enregistrement d'une unité de méthanisation d'effluents agricoles par la SAS BIOMETHADOUR au lieu-dit « la Coustère » à Momères ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 susvisé, suite à l'augmentation de la surface de stockage de CIVE et à l'implantation d'une poche de stockage souple de 600 m<sup>3</sup> de digestat brut sur le site ;

**VU** le dossier de porter à connaissance en date du 24 janvier 2022 transmis par la SAS BIOMETHADOUR pour les modifications apportées aux installations de méthanisation d'effluents agricoles enregistrées par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 susvisé ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 janvier 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 8 février 2022 ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications présentées n'ont pas d'effet sur la situation administrative du site par rapport à la nomenclature des installations classées, et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que les modifications sont donc non substantielles au sens de l'article R.512-46-23.II du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral d'enregistrement initial pour prendre en compte la modification des intrants traités par l'unité ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. PRESCRIPTIONS MODIFIÉES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 5 décembre 2019 susvisé, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 susvisé, sont modifiées comme suit :

#### ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781-1b	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Installation de méthanisation d'effluents agricoles : <ul style="list-style-type: none"><li>lisier de bovins : 5 550 t/an,</li><li>fumier de bovins : <b>3 600 t/an</b>,</li><li><b>fumiers équins : 200 t/an</b>,</li><li>cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) : <b>8 584 t/an</b>,</li><li><b>issues de céréales et spathes de maïs : 1 400 t/an</b></li></ul>	19 334 t/an de matières traitées, soit 53 t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

## ARTICLE 1.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 avril 2019, complété le 3 juin et le 27 novembre 2019, et modifié par le dossier de porter à connaissance en date du 30 novembre 2020 susvisé, complété le 8 février 2021, **et par le dossier de porter à connaissance en date du 24 janvier 2022.**

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 2. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 3. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

## ARTICLE 4. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Momères et pourra être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - pôle environnement, installations classées -.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 5. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remis à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

## ARTICLE 6. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-3-1 du Code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50543 – 64010 PAU Cedex) soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>):

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 7. EXÉCUTION**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- M. le Maire de la commune de Momères

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

#### **Pour notification à :**

- M. le Président de la SAS BIOMETHADOUR

#### **Pour information à :**

- MM. Les Maires des communes de Horgues, Odos et Saint-Martin

Fait à Tarbes, le **23 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

